

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



**CHARTRE DES TRES PETITES, PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES DU
TOGO**

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
Préambule	2
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 1 : Des principes généraux.....	3
Chapitre 2 : Des définitions et des catégories de TPME	3
Chapitre 3 : De l'éligibilité au statut des TPME au titre de la présente charte.....	5
TITRE II : DES MESURES D'AIDES, DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT	7
Chapitre 1 : De l'objet des mesures d'aides et de soutien et de financement aux TPME	7
Chapitre 2 : Du financement des TPME.....	8
Chapitre 3 : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance.....	10
Chapitre 4 : Des dispositions d'ordre fiscal et soutien aux TPME en difficultés	11
TITRE III : DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN NON FINANCIERS	12
Chapitre 1 : Des dispositions générales.....	12
Chapitre 2 : Du rôle des autres acteurs.....	13
TITRE IV : DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN SPECIFIQUE	15
TITRE V : DE L'ENGAGEMENT DES TPME	16
Chapitre 1 : Des dispositions générales.....	16
Chapitre 2 : De la formation des ressources humaines des TPME.....	16
Chapitre 3 : De l'engagement des TPME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financement.....	17
Chapitre 4 : De l'engagement des TPME bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à créer des emplois.....	17
Chapitre 5 : Des obligations légales et fiscales	18
Chapitre 6 : De l'engagement de toutes les TPME	18
TITRE VI : DES MODALITES DE SUIVI	19
Chapitre 1 : De la cellule de suivi de la charte et de ses attributions	19
Chapitre 2 : De l'évolution de la classification des TPME	20
TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES	21

PREAMBULE

L'Etat togolais, les entreprises, les associations professionnelles et les structures de financement et de dialogue, parties à la présente charte qui porte le titre de « charte des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) du Togo » ;

La notion de TPME inclut celle de la petite et moyenne industrie (PMI)

Considérant que les très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) constituent aujourd'hui la base du tissu économique du Togo et qu'elles participent de manière significative à la croissance économique, à la création d'emplois, à la valorisation de l'innovation, au développement régional et local et au renforcement de la cohésion sociale ;

Considérant la vision stratégique Togo 2020-2025 dont l'axe 3 ambitionne de moderniser le pays et renforcer ses structures à travers plusieurs projets et réformes, spécifiquement celle relative au renforcement des mécanismes d'appui aux TPME avec pour objectif la définition et la mise en œuvre de plans d'accompagnement aux TPME par la facilitation de l'accès au financement et au foncier ;

Considérant les recommandations de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) aux Etats membres les encourageant à adopter des chartes nationales des PME pour promouvoir davantage ces dernières ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et la nécessité d'améliorer la compétitivité des entreprises togolaises ;

Considérant que le développement durable des TPME au Togo requiert un environnement global incitatif et cohérent, un dispositif d'appui direct performant et une offre de financement adaptée ;

Considérant qu'au regard des éléments précédemment énumérés, il est impératif de soutenir les TPME à travers des mesures d'encouragement appropriées ;

Ont convenu de ce qui suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Des principes généraux

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte a pour objet de :

- définir les très petites, petites et moyennes entreprises et industries, dénommées ci-après « TPME » ;
- définir le cadre institutionnel de promotion des TPME ;
- définir les engagements qu'elles devront prendre vis – à – vis de leurs partenaires dans le cadre de leur reconnaissance par la présente charte ;
- définir les rôles et les responsabilités des acteurs en vue de les impliquer davantage ;
- définir les avantages et les mesures de soutien à accorder aux TPME en termes de financement, d'aides fiscales et d'aides spécifiques
- définir les modalités de suivi de la mise en œuvre de la charte.
- renforcer les dispositifs favorisant une bonne gestion des TPME ;

Chapitre 2 : Des définitions et des catégories de TPME

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente charte, sont considérées comme TPME, toute personne physique ou morale productrice de biens et/ou services marchands, autonome, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre registre lui conférant une personnalité juridique, et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Article 3 : Catégories de TPME

Les TPME se répartissent en quatre catégories :

1. nano entreprise ;
2. micro entreprise ;
3. petite entreprise ;
4. moyenne entreprise.

Nano entreprise : est considérée comme nano entreprise, toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA avec au moins un employé permanent.

Micro entreprise : est définie comme micro entreprise, toute entreprise qui emploie en permanence moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) et inférieur à trente millions (30 000 000) de FCFA.

Petite entreprise : est définie comme petite entreprise, toute entreprise disposant d'un effectif permanent supérieur ou égal à 10 et inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à trente millions (30 000 000) et inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de FCFA.

Moyenne entreprise : est définie comme moyenne entreprise, toute entreprise disposant d'un effectif permanent supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000) et inférieur à un milliard (1 000 000 000) de FCFA.

Au titre de la présente charte, lorsqu'une entreprise réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) FCFA, indépendamment du nombre d'employés, elle n'est plus considérée comme une TPME mais une grande entreprise.

Les définitions ci-dessus pourront, au vu de l'évolution de l'environnement économique national, sous-régional et international, être modifiées de manière consensuelle en vue de leur adéquation permanente avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les TPME.

Article 4 : Données précisant la définition de la TPME

L'entreprise autonome est celle dont le capital n'est pas détenu, directement à hauteur de 25%, par une grande entreprise ou autre organisme public, à l'exception des sociétés de capital-risque, des sociétés publiques de participation, des investisseurs institutionnels.

Les employés sont les travailleurs engagés à plein temps et bénéficiant d'un contrat de travail.

L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

Les seuils prévus à l'article 2 de la présente charte, pour le chiffre d'affaires sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une TPME nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer pour le premier exercice sont ceux dans les limites retenues par l'article susvisé.

Les critères prévus à l'article 3 de la présente charte ne sont pas cumulatifs, en cas de difficulté de classement d'une entreprise, le critère du chiffre d'affaires est prépondérant.

Lorsqu'une TPME, à la date de clôture de l'exercice, dépasse les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait changer de catégorie que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

Chapitre 3 : De l'éligibilité au statut des TPME au titre de la présente charte

Article 5 : Acquisition du statut de TPME

Le statut de TPME est conféré, sur sa demande, à toute entreprise qui remplit les conditions prévues à l'article 2 de la présente charte.

La demande est faite par écrit, signée par le responsable de la TPME qui s'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la charte, en cas d'octroi du statut de TPME.

Elle est adressée à la cellule de suivi de la charte prévue au titre VI de la présente charte.

La demande doit être accompagnée des documents pouvant justifier la qualité de TPME, notamment la carte d'opérateur économique, les états financiers du dernier exercice, le quitus fiscal, le quitus social, les statuts si l'entreprise est une société ou un GIE, la copie de la pièce d'identité des dirigeants de l'entreprise.

Article 6 : Durée du statut de TPME

Le statut de TPME est octroyé pour une durée de cinq (05) années renouvelables.

L'entreprise qui sollicite le renouvellement de son statut de TPME, doit respecter les conditions posées à l'article 2 de la présente charte et produire les documents justifiant son appartenance à la catégorie concernée, conformément à l'article 3 de la présente charte.

Article 7 : Octroi du statut de TPME

La décision octroyant le statut de TPME à l'entreprise requérante est prise par la Cellule de suivi de la charte dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier de demande de ce statut.

Les dossiers sont déposés auprès du Secrétariat de la cellule de suivi de la charte, qui délivre un récépissé de dépôt.

La cellule procède aux vérifications nécessaires et mentionne dans un procès-verbal les demandes acceptées et celles rejetées qui doivent être motivées.

Une attestation octroyant le statut de TPME est délivrée à la TPME. Elle indique entre autres :

- la dénomination ou la raison sociale de la TPME ;
- l'objet social ;
- l'adresse de son siège principal ;
- les numéros d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers et au service fiscal ;
- le nombre de ses employés ;
- le montant de son chiffre d'affaires (mentionné sur les états financiers produits pour la demande de reconnaissance) ;
- les noms de ses principaux dirigeants (Président, Directeur général, administrateur général, gérant...).

L'attestation porte un numéro attribué de manière chronologique. Elle est datée et mentionne la catégorie de TPME octroyée et la durée du statut. Elle est signée par le Président de la Cellule.

Un registre physique et électronique, qui reprend toutes les informations figurant sur les attestations est tenu au niveau du Secrétariat de la Cellule.

Seules les TPME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages, soutiens et aides prévus par la présente charte.

Article 8 : Perte du statut de TPME

Le statut d'adhérent à la charte peut être perdu par :

- la découverte de fraude avérée sur les dossiers déposés ;
- le non respect des dispositions de la Charte ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de l'entreprise ;
- l'expiration du délai pour lequel le statut de TPME a été accordé, sans qu'il y'ait renouvellement ;
- la demande expresse de la TPME concernée.

La perte provisoire du statut de TPME est prononcée par une décision de la cellule qui la notifie à la TPME.

La TPME dispose d'un délai de trente (30) jours pour exercer son droit de recours. A la fin de ce délai, la perte définitive peut être prononcée.

TITRE II : DES MESURES D'AIDES, DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT

Chapitre 1 : De l'objet des mesures d'aides et de soutien et de financement aux TPME

Article 9 : Nécessité de restructuration et de mise à niveau

L'Etat togolais apporte l'appui nécessaire au renforcement de la compétitivité des TPME à travers leur mise à niveau, l'aménagement de sites d'accueil qui leur sont prioritairement réservés, et la formation en vue de l'amélioration de la qualité de leurs produits et services. Il s'agit particulièrement des secteurs jugés porteurs comme l'agro-alimentaire, le tourisme, les industries culturelles, les industries textiles, les technologies de l'information et de la communication, l'artisanat, la pharmacie, l'industrie forestière et tout autre secteur porteur qui constituent des niches autour desquelles peut s'articuler une stratégie globale de développement économique du pays.

Article 10 : Objectifs des mesures d'aide, de soutien et de financement

Les mesures d'aide et de soutien à la promotion de la TPME, objet de la présente charte, ont pour objectifs de :

- appuyer de façon multiforme les TPME au regard de leur vulnérabilité ;
- promouvoir une dynamique « qualité » au sein des TPME ;
- vulgariser et partager l'information à caractère industriel, commercial, économique, financier, professionnel et technologique relative aux secteurs précités grâce à la mise en place d'un Observatoire des TPME;
- renforcer la compétitivité des TPME en améliorant leur productivité ;
- mettre en place des politiques de formation et de gestion des ressources humaines qui favorisent et encouragent la créativité, l'innovation et la culture entrepreneuriale ;
- aider à une meilleure préparation des dossiers de financement des TPME présentés aux structures bancaires et financières ;
- faciliter la migration des très petites entreprises vers les petites, les petites vers les moyennes et les moyennes entreprises vers les grandes entreprises, si cela s'avère justifié ;

- promouvoir la compétitivité des TPME par un accompagnement et un suivi adéquats et modulables selon la situation, les perspectives et le stade de développement de la TPME.

Article 11 : Effets des mesures d'aide, de soutien et de financement

Les mesures d'aide, de soutien et de financement ont pour effets :

- l'accroissement de l'épargne ;
- l'inscription et le développement des TPME dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique;
- l'incitation des TPME à exporter;
- la réorientation des mesures d'accès au financement ;
- l'accès des TPME aux marchés et à l'information;
- l'incitation à la formation continue des ressources humaines;
- la promotion de la transformation et de la consommation locales.

Chapitre 2 : Du financement des TPME

Article 12 : Les outils de financement

L'Etat togolais en concertation et avec l'implication de toutes les parties prenantes à la présente charte, renforce les mécanismes d'accompagnement des TPME existants et favorise la mise en place de nouveaux outils de financement une fois que la pertinence de leur existence est prouvée comme réponse adéquate aux besoins de financement à moyen et à long terme des TPME. Les modalités de gestion de ces outils et leurs conditionnalités sont précisées par voie réglementaire. Il s'agit notamment des outils énoncés dans les articles 14 à 20.

Article 13 : Incitation des institutions financières au renforcement des lignes de crédit dédiées aux TPME

L'Etat incite les institutions financières nationales ou, le cas échéant, internationales et les partenaires au développement à soutenir les mécanismes nationaux d'accompagnement de TPME à travers le renforcement des lignes de crédit adaptées à leurs besoins de financement.

Article 14 : Organismes de capital-risque

L'Etat favorise la mise en place d'organismes de capital-risque qui reposent sur des apports en fonds propres ou quasi-fonds propres et des compétences techniques et stratégiques à des nouvelles TPME, performantes et disposant de perspectives de développement certaines.

Article 15 : Renforcement de la structure nationale de garantie

L'Etat renforce les capacités technique et financière de la structure nationale de garantie afin qu'elle réponde de manière efficace et efficiente aux besoins de garanties des TPME en lien avec les objectifs de développement du gouvernement.

Articles 16 : Renforcement et déploiement des centres de gestion agréés

Les centres de Gestion Agréés (CGA) sont des partenaires des entreprises artisanales, commerciales, industrielles et agricoles qu'elles soient exploitées sous forme d'entreprises individuelles ou en société. Leurs principaux rôles sont l'information et la prévention dans la gestion de l'entreprise.

L'Etat encourage le déploiement sur toute l'étendue du territoire des Centres de Gestion Agréés pour assister les TPME en matière de comptabilité et de fiscalité en vue d'élaborer des états financiers selon les normes SYSCOHADA dans le respect des dispositions du code général des impôts et l'élaboration des déclarations fiscales.

L'adhésion au CGA offre à ses adhérents un certain nombre d'avantages fiscaux leur permettant d'alléger leurs charges fiscales. Ces avantages sont étalés sur cinq (05) ans selon le régime d'imposition de l'adhérent.

Article 17 : Organes de notation des TPME

L'Etat prend les dispositions incitatives pour favoriser l'émergence des organes de notation sur la qualité des TPME minimisant leur profil risque et facilitant ainsi la prise de décision des institutions de financement.

Article 18 : Crédit - bail

L'Etat encourage l'application de la loi uniforme relative au crédit-bail au Togo afin de favoriser le développement de cet instrument qui permet aux TPME d'acquérir ou de renouveler leurs équipements.

Article 19 : Sociétés de cautionnement mutuel

L'Etat prend les dispositions législatives ou réglementaires pour promouvoir les sociétés de cautionnement mutuel, constituées sous forme de sociétés coopératives, qui ont pour objet d'apporter une garantie collective à l'un ou l'autre des sociétaires lors d'une opération qu'il mène avec un tiers. Les sociétés de cautionnement mutuel permettent à leurs adhérents d'accéder à des crédits bancaires garantis. La garantie consiste en une mise en place de fonds de garantie de base, alimenté par les sociétaires de la société de cautionnement.

Article 20 : Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)

Le système financier décentralisé a pour objet la collecte de l'épargne et l'octroi de crédits destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des TPME.

L'Etat encourage les SFD à prendre en compte les besoins de financement des TPME à travers des mécanismes de garantie appropriés.

Chapitre 3 : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance

Article 21 : Accès aux marchés publics

En application de la réglementation en vigueur sur les marchés publics, les autorités contractantes doivent réserver une part de leurs marchés de travaux, de fournitures et de services aux entreprises régies par la présente charte, suivant des conditions précisées par voie réglementaire.

Pour renforcer leurs compétences dans le cadre des appels à concurrence, les TPME sont encouragés à se constituer sous forme de groupement d'entreprises, sous réserve de respecter les règles qui interdisent les entraves à la concurrence.

Article 22 : Promotion des concessions

L'Etat encourage la concession des services publics au profit des TPME à travers le partenariat public-privé.

A cet effet, dans les documents des appels à concurrence, les Autorités contractantes doivent demander aux candidats et aux soumissionnaires d'indiquer, dans leurs offres, la part d'exécution du contrat qu'ils s'engagent à concéder, aux entreprises reconnues par la

présente charte, ainsi que les modalités du transfert de technologie et de compétences proposées.

Article 23 : Promotion de la sous - traitance

En vue de permettre aux TPME d'accéder à des marchés, l'Etat encourage la sous-traitance.

Les autorités contractantes doivent prendre des dispositions pour encourager les grandes entreprises nationales et internationales attributaires des marchés publics à sous-traiter une partie de leurs marchés à des TPME régies par la présente charte.

Chapitre 4 : Des dispositions d'ordre fiscal et soutien aux TPME en difficultés

Article 24 : Fiscalité des TPME

Les entreprises ayant le statut de TPME au sens de la présente charte peuvent bénéficier des mesures incitatives d'ordre fiscal et douanier spécifiques.

A cet effet, des dispositions seront prévues dans les lois de finances annuelles.

Article 25 : Soutien aux entreprises en difficultés

La cellule de suivi de la charte accrédite et soutient des structures d'appui-conseils pour accompagner les TPME.

Les TPME qui se trouvent en difficultés bénéficient d'un plan de redressement approuvé par l'une de ses structures qui s'occupe des entreprises en difficultés.

Article 26 : Institutions de promotion et de développement des TPME

Peuvent être reconnues d'utilité publique, les associations, fondations ou autres institutions régulièrement constituées, fonctionnant conformément à leurs statuts pendant au moins un an après leur constitution et ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des TPME, notamment par :

- la mise en œuvre des moyens pouvant faciliter le financement des TPME sous forme de fonds de garantie ou de cautionnement mutuel ;
- la mise en œuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature, octroyés aux fondations remplissant

les mêmes missions de promotion des TPME et aux associations mentionnées ci-dessus par des personnes physiques ou morales, constituent des charges déductibles conformément aux dispositions du code général des impôts.

TITRE III : DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN NON FINANCIERS

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 27 : Renforcement et vulgarisation des pépinières d'entreprises et incubateurs

L'Etat met en œuvre des actions en vue d'accélérer la mise en place des incubateurs et pépinières d'entreprises pour permettre l'émergence de nouveaux projets et la facilitation de l'accès des entreprises existantes aux outils de la nouvelle économie que sont les technologies de l'information et de communication de même que les résultats de la recherche appliquée.

Les pépinières intègrent la notion de vulnérabilité des TPME en mettant à leur disposition des incubateurs et ateliers relais dont les modalités d'occupation sont précisées par voie réglementaire. Le non-respect de ces dernières entraîne le retrait des avantages liés à la reconnaissance par la présente charte.

Article 28 : Création d'un observatoire

L'Etat facilite la mise en place d'un observatoire des TPME ayant pour rôles :

- de mesurer l'impact des mesures de soutien contenues dans la présente charte, tant sur l'économie togolaise que sur les entreprises ;
- d'élaborer un système d'information actualisé de la liste des entreprises reconnues par la présente charte, et recueillir des données générales et techniques sur les TPME en vue de leur promotion ;
- de mettre en place une stratégie de communication afin d'accroître la visibilité des TPME.

Article 29 : Accès au foncier

L'Etat facilite l'accès des entreprises au foncier en simplifiant les procédures et en créant des sites exploitables dans chaque région.

Article 30 : Accès à la justice

L'Etat favorise et facilite un accès équitable de toutes les TPME à la justice.

Article 31 : Protection contre la corruption et la fraude

L'Etat encourage la poursuite des actions de prévention et de répression des actes de corruption et de fraude, en s'attelant à l'application stricte des textes y afférents.

Article 32 : Mesures en faveur de la normalisation et de la certification

Afin d'appuyer la démarche des TPME en vue de la normalisation et de la certification de leurs produits et systèmes, l'Etat encourage la mise en place d'un programme spécifique.

Article 33 : Mesures d'incitation locale

Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les collectivités décentralisées sont encouragées à initier des mesures incitatives destinées à la promotion d'activités économiques au profit d'entreprises qui créent des emplois dans ces zones.

Chapitre 2 : Du rôle des autres acteurs

Article 34 : Rôles des organisations patronales et professionnelles (OPP)

Les organisations patronales et professionnelles interviennent dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien à apporter aux TPME et favorisent leur reconnaissance par la présente charte. Elles bénéficient d'un programme de renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles et de formation pour mieux répondre aux attentes de leurs membres.

Les organisations patronales et professionnelles sont représentées dans la cellule de suivi de la charte et constituent une source majeure d'informations permettant l'adaptation des mesures d'aide et de soutien à apporter aux TPME.

Article 35 : Rôle des Chambres consulaires

Les chambres consulaires doivent faire preuve d'innovation pour préparer leurs TPME à relever leur défi et jouer leur rôle décisif de vecteur de développement. Elles s'engagent à être de véritables interfaces entre le monde des affaires et les pouvoirs publics au profit des TPME. Elles assurent également des missions de conseil, d'appui, d'information, de formation, de gestion de

services industriels et commerciaux et aussi de visibilité tant nationale qu'internationale.

Article 36 : Rôle du Groupement des Industries du Togo (GITO)

Le GITO, en vue de classifier et structurer les secteurs en filières et les regrouper en chaînes de valeurs s'engage à :

- identifier et évaluer le niveau de production et de complémentarité des industries ;
- accompagner et suivre les unités de production, appuyer leur restructuration et leur mise à niveau, au besoin ;

Le GITO s'engage également à s'impliquer dans la sensibilisation au respect des normes du commerce, dans la promotion de la compétitivité ainsi que dans la lutte contre la concurrence déloyale.

Article 37 : Rôle du Groupement Togolais des Petites et Moyennes Entreprises et Industries (GTPME/PMI)

Le GTPME/PMI s'engage à promouvoir le développement et la croissance des activités des TPME. Il s'engage également à être l'un des acteurs importants dans la mise en œuvre de la présente charte à travers une vulgarisation et un accompagnement pour son appropriation par les différents bénéficiaires entrant dans son périmètre d'action.

Article 38 : Rôle des universités, grandes écoles, organismes de recherche

L'Etat, en collaboration avec les universités, grandes écoles, organismes de recherche, veille à :

- appuyer la recherche appliquée dans les grandes écoles, les centres de formation professionnels, les universités et les centres de recherche, en vue de faciliter le transfert de technologie aux TPME ;
- développer et promouvoir les rencontres entre laboratoires de recherche et TPME, notamment par la création de lieux d'échange concentrant chercheurs et entreprises pour favoriser la mutualisation de ressources;
- renforcer le transfert technologique et la diffusion des technologies, en multipliant les formations adaptées aux TPME, pour les aider à traduire leurs besoins techniques en projet de recherche, la mise en relation des TPME avec les centres de recherche ;
- multiplier et / ou regrouper les cellules de valorisation de la recherche des universités et favoriser leur professionnalisation sur la création et la gestion de TPME;
- adapter les programmes d'enseignement aux besoins des entreprises.

TITRE IV : DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN SPECIFIQUE

Article 39 : Aides spéciales aux entrepreneurs jeunes, femmes et personnes en situation de handicap

L'Etat incite à la mise en œuvre des mesures d'aides spécifiques en faveur des jeunes, femmes et personnes en situation de handicap promoteurs de projets porteurs et adhérant à la présente charte.

Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin, seront initiées en accord avec la stratégie du ministère chargé de la promotion féminine.

Les jeunes entrepreneurs doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité togolaise ;
- être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

Ces mesures d'aides spécifiques sont précisées par voie réglementaire.

Article 40 : Mesures en faveur des secteurs agricole, agroalimentaire, forestiers et de l'artisanat

Des mesures spécifiques sont prises pour renforcer le développement des TPME des secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et de l'artisanat notamment en vue de développer les infrastructures, de renforcer l'encadrement technique, de la recherche et de l'équipement des promoteurs des TPME en :

- incitant les TPME des secteurs précités à augmenter leur rentabilité, à accroître leur compétitivité et à améliorer leurs qualités techniques et managériales ;
- renforçant les capacités des instituts de recherche pour leur permettre d'améliorer les services fournis aux TPME;
- encourageant la sous traitance avec d'autres secteurs ;
- accélérant la réflexion sur le processus de certification et de validation de la formation professionnelle par l'apprentissage ;
- promouvant l'exportation des biens et services.

Ces mesures sont mises en œuvre par les structures compétentes en la matière.

Article 41 : Appui à la mise en place de dispositifs de commercialisation de produits.

L'Etat et les collectivités locales accompagnent les TPME à mutualiser leurs actions pour la commercialisation de leurs produits. A cet effet, des locaux de stockage, de promotion et de transformation de produits sont aménagés et mis à la disposition des TPME des secteurs agricole, agroalimentaire, forestiers et de l'artisanat.

TITRE V : DE L'ENGAGEMENT DES TPME

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 42 : Respect des engagements

Les TPME bénéficiaires des mesures prévues aux titres II, III et IV sont tenues de respecter l'ensemble des engagements auxquels elles ont souscrit et qui sont définis par la présente charte.

Article 43 : Perte des avantages

Le non – respect de ces engagements souscrits entraîne la perte des avantages accordés.

Article 44 : Cumul des avantages

Les différents avantages prévus aux titres II, III et IV peuvent être cumulés dans la mesure où la TPME s'acquitte de l'ensemble des obligations y afférentes.

Chapitre 2 : De la formation des ressources humaines des TPME

Article 45 : Production d'un plan de formation

Les TPME souhaitant bénéficier d'aides à la formation, doivent produire un plan de formation du personnel qui est validé par l'organe chargé de l'octroi de l'aide préalablement à la mise en place de celle-ci.

Article 46 : Suivi des ressources humaines (RH) formées

Les TPME bénéficiaires des aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi des RH formées et à remettre annuellement à la cellule de suivi un rapport écrit indiquant l'évolution des RH formées au sein de l'entreprise.

Chapitre 3 : De l'engagement des TPME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financement

Article 47 : Respect des remboursements

Les entreprises reconnues par la charte, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

Chapitre 4 : De l'engagement des TPME bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à créer des emplois

Article 48 : Création d'emplois permanents

Les TPME bénéficiaires des mesures d'aides, objets des titres II, III et IV de la présente charte s'engagent, sur une période de 5 ans, à créer :

- pour les nanos entreprises, au moins un (1) emploi durable ;
- pour les micros entreprises, au moins deux (2) emplois durables ;
- pour les petites entreprises, au moins trois (3) emplois durables ;
- pour les moyennes entreprises, au moins quatre (4) emplois durables.

La permanence de l'emploi sera vérifiée par la cellule de suivi de la charte en coordination avec la direction générale du travail et des lois sociales et l'agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Article 49 : Offre des possibilités de stages

Les entreprises adhérentes à la charte et bénéficiaires des avantages y relatifs s'engagent à offrir des possibilités de stages de 3 mois au moins par an aux élèves et étudiants des différentes structures de formation qui sont présentes sur le territoire national conformément aux dispositions du code du travail.

Article 50 : Respect de la réglementation en matière de travail

Les TPME sont tenues de respecter la réglementation en matière de travail et de sécurité sociale. Elles doivent en outre respecter la réglementation relative à la lutte contre toute forme de travail des enfants.

Article 51 : Promotion du dialogue social

Les entreprises adhérentes à la charte et bénéficiaires des avantages y relatifs s'engagent à promouvoir le dialogue social en leur sein. Elles s'engagent à participer à la révision des conventions collectives existantes et à l'organisation de la négociation des conventions collectives dans les secteurs d'activités où il n'en existe pas encore.

Chapitre 5 : Des obligations légales et fiscales

Article 52 : Respect des obligations légales et fiscales

Les TPME reconnues par la présente charte s'engagent à remplir leurs obligations légales, réglementaires et fiscales et à être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et des diverses institutions en partenariat avec elles.

Elles s'engagent à assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et à répondre aux différents principes de gouvernance d'entreprise (conseil d'administration ou de surveillance, contrôle, responsabilité, transparence, efficacité).

Chapitre 6 : De l'engagement de toutes les TPME

Article 53 : Lutte contre la corruption et la fraude

Les TPME doivent respecter pleinement les réglementations relatives à la lutte contre la corruption et la fraude.

La TPME, auteur d'un acte de fraude ou de corruption avérée perd de fait, son statut d'adhérent et le bénéfice des avantages liés à la présente charte pour une durée déterminée par la cellule de suivi de la charte.

Article 54 : Respect des normes environnementales

La TPME, dans le cadre de sa responsabilité sociétale (RSE) s'engage à respecter les normes de protection de l'environnement en termes de pollution, de niveau de bruit et d'évacuation des déchets (eaux usées, déchets solides ...).

Article 55 : Respect des normes et engagements dans la démarche qualité

Toute entreprise bénéficiaire d'une quelconque mesure d'aide ou de soutien au titre de la présente charte, s'engage à respecter les normes de production en vigueur dans son secteur d'activité et à évoluer vers la certification de son ou ses produits et services.

Article 56 : Respect des normes comptables

La TPME bénéficiaire des mesures d'aide et de soutien au titre de la présente charte s'engage, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, à tenir une comptabilité régulière et fiable selon le Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) applicable au Togo, à accepter d'être auditée et suivie par un ou des Commissaires aux Comptes (CAC) ou par des structures de gestion agréées, ou des cabinets externes mandatés par l'Etat via la structure compétente.

Article 57 : Information et actualisation des normes

Les normes objet des articles précédents seront précisées par voies réglementaires, et portées régulièrement à la connaissance des TPME.

TITRE VI : DES MODALITES DE SUIVI

Chapitre 1 : De la cellule de suivi de la charte et de ses attributions

Article 58 : Création d'une cellule de suivi de la charte

Il est créé une cellule en charge de la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien octroyées. Cette cellule a pour missions :

- la réception et l'étude des demandes d'adhésion et l'octroi du statut de TPME au titre de la présente charte ;
- le suivi de l'évolution qualitative des TPME reconnues par la charte ;
- la mise en place et le suivi du système d'information dédié aux TPME ;
- la vulgarisation des données recueillies par l'Observatoire des TPME ;
- la réception des états financiers annuels ainsi que les déclarations fiscales annuelles des TPME adhérentes à la présente charte ;
- la définition de critères en matière de programme de création ou d'extension d'activités devant permettre à une entreprise de passer à la catégorie supérieure.